Commission canadienne de sûreté nucléaire
Canadian Nuclear Safety Commission

Processus d'examen environnemental préalable à la CCSN

INFO-0774

Janvier 2009

Canada

Processus d'examen environnemental préalable à la CCSN

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009
No de catalogue : CC172-45/2009F-PDF
ISBN 978-1-100-90720-8

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire
No de catalogue de la CCSN : INFO-0774

La reproduction d'un extrait quelconque du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier. Toutefois, la reproduction de ce document en tout ou en partie à d'autres fins nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C. P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Tél. : (613) 995 5894 ou 1 800 668 5284
Télec. : (613) 992 2915
Courriel : info@cnsc-ccsn.gc.ca
Site Web : www.suretenucleaire.gc.ca

Processus d’examen environnemental préalable à la CCSN

TABLE DES MATIÈRES

Définitions v
1. Introduction 1
2. Processus d'examen préalable de la CCSN 3
    2.1 Diagramme du processus d'examen préalable de la CCSN 4
    2.2 Étapes d'un examen environnemental préalable à la CCSN 5
3. Critères d'examen préalable de la CCSN 13
    3.1 Examens préalables simples 13
    3.2 Participation du public aux examens préalables 15
Annexe A – Échéanciers pour les activités d'autorisation et les examens environnementaux préalables effectués simultanément 17

DÉFINITIONS

Registre canadien d'évaluation environnementale

Il s'agit d'un système d'information créé conformément à la loi pour faciliter l'accès public aux dossiers des évaluations environnementales menées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou de ses règlements.

Le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) est à la fois un site Internet et un dossier de projet. Il doit être mis à jour tout au long de l'évaluation environnementale.

Le but du RCEE est de centraliser l'information sur l'exécution des évaluations environnementales et de veiller à ce que ces renseignements soient accessibles au public au moment opportun et de façon appropriée. (*Canadian Environmental Assessment Registry*)

Examen préalable complexe

Pour les projets qui nécessitent un nombre important d'études techniques et qui, habituellement, attirent l'attention du public ou soulèvent des doutes, un examen préalable complexe est mené. Ces projets n'entrent pas dans la catégorie des « examens préalables simples » selon les critères établis (voir la section 3.1 du présent document).

Les examens préalables complexes prévoient une plus grande participation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale et une audience publique de la Commission pour étudier le rapport d'examen environnemental préalable et les documents relatifs à la demande de permis. (*Complex screening*)

Document aux commissaires (CMD, de l'anglais « *Commission Member Document* »)

Les documents aux commissaires (CMD) sont des documents destinés à la Commission et déposés auprès du Secrétariat de la CCSN par le personnel de la CCSN, les intervenants ou les promoteurs/demandeurs. Ils sont utilisés dans le cadre des audiences de la Commission, que ce soit pour l'examen des rapports d'évaluation environnementale ou pour des considérations relatives à la délivrance de permis. *(Commission Member Document)*

Décision sur l'évaluation environnementale

La décision sur l'évaluation environnementale est la détermination par l'autorité responsable de la probabilité qu'un projet ait des effets négatifs importants sur l'environnement.

Même si le personnel de la CCSN formule une recommandation dans le rapport d'examen préalable, la Commission est responsable de la décision finale sur l'évaluation environnementale en ce qui concerne les projets pour lesquels elle doit aussi trancher au sujet de la délivrance de permis.

La décision est prise en tenant compte des conclusions de l'évaluation environnementale et de tout commentaire pertinent formulé par le public. Elle détermine la direction que prendra la CCSN : mettre ou non en marche le processus de délivrance du permis. (*Environmental Assessment Decision*)

Autorité fédérale experte

L'autorité fédérale experte, à la demande d'une autorité responsable, d'un médiateur ou d'une commission d'examen, a l'obligation de mettre à la disposition du demandeur tout spécialiste, toute information spécialisée et toute connaissance qu'elle possède par rapport au projet.

Cette expertise peut être utilisée à tout moment lors de l'évaluation environnementale, du début jusqu'à la mise en place des mesures d'atténuation et du programme de suivi. (*Expert Federal Authority*)

Autorité fédérale (AF)

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'AF peut être :

- un ministre fédéral;
- un organisme du gouvernement du Canada;
- une société d'État mère, tel que défini dans le paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- toute autre entité établie ou créée conformément à une loi du Parlement qui doit ultimement rendre des comptes au Parlement pour l'exercice de ses activités, par l'entremise d'un ministre fédéral;
- tout ministère ou tout établissement public nommé dans l'annexe I ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- toute autre entité prévue dans les règlements pris selon l'alinéa 59*e*). (*Federal Authority*)

Coordination fédérale

Il s'agit des activités prévues pour s'assurer que l'évaluation environnementale implique les autorités fédérales appropriées et les autres parties et que la participation de toutes les parties soit menée de façon efficace, coordonnée et coopérative. (*Federal Coordination*)

Intervenant

Une personne ou un groupe de personnes qui a le droit d'intervenir lors d'une audience publique de la Commission de la CCSN. (*Intervenor*)

Plan de travail

Un document qui est rédigé au début de l'évaluation environnementale pour établir les étapes, les jalons et les échéances pour chacune des phases de l'évaluation environnementale et de la délivrance des permis, notamment les audiences de la Commission et les occasions où le grand public pourra participer.

Les plans de travail sont préparés avec la participation des autres autorités responsables ou des autorités provinciales, selon les circonstances. Les délais sont basés sur les valeurs définies dans l'annexe A de ce document. (*Project Workplan*)

Autorité responsable

L'autorité responsable est toute autorité fédérale qui doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit réalisée dans le cadre d'un projet, conformément au paragraphe 11(1) de la *LCEE*.

Lorsqu'une autorité fédérale devient « responsable » de veiller à ce qu'une évaluation environnementale pour un projet soit menée à bien, l'autorité fédérale devient alors l'autorité responsable. (*Responsible Authority*)

Examen préalable simple

Des intervenants ont fait remarquer que certains projets de moindre envergure ou projets à faible risque comportent très peu d'incidences environnementales. Ainsi, un examen environnemental préalable pour de petits projets exige peu d'études techniques (parfois aucune), et le personnel de la CCSN n'a pas besoin d'autant de travail pour examiner l'information technique. Un examen préalable simple est mené lorsqu'un projet correspond aux critères établis (voir la section 3.1). (*Simple Screening*)

1. INTRODUCTION

Contexte

Après qu'un examen du programme d'évaluation environnementale eût cerné les domaines qu'on pourrait améliorer (tout en veillant à conserver continuellement la transparence et l'ouverture du processus d'évaluation environnementale), le personnel de la CCSN a rédigé un document provisoire intitulé *Initiatives d'amélioration du processus d'examen préalable des évaluations environnementales à la CCSN*. Le document a été affiché sur le site Web de la CCSN aux fins de consultation du public.

Tous les commentaires ont été pris en compte avant de présenter au tribunal de la Commission les propositions pour aider à rationaliser les examens environnementaux préalables et les processus de délivrance des permis subséquents à ces évaluations environnementales à la CCSN.

Après avoir considéré les propositions que le personnel a formulées lors de la réunion de la Commission tenue à la fin août 2008 ainsi que tous les commentaires reçus au sujet de cette initiative, la Commission a accepté le processus suggéré pour l'examen environnemental préalable et la délivrance des permis. Le tribunal de la Commission a indiqué la direction à suivre au personnel de la CCSN pour le début de la mise en œuvre des nouveaux examens environnementaux préalables et le processus de délivrance des permis.

Objet de ce document

Le but de ce document est de fournir à toutes les parties intéressées un ensemble de processus clairement définis pour l'exécution efficace et efficiente d'un examen environnemental préalable et du processus de délivrance de permis subséquent à ces études à la CCSN.

En général, lorsqu'une évaluation environnementale est déclenchée en vertu de la *LCEE* :

a. on amorce le processus d'examen préalable; ou
b. on enclenche le processus d'étude approfondie.

Seuls les processus d'examen préalable seront abordés dans le présent document.

Nouveau processus d'examen préalable à l'évaluation environnementale et à la délivrance des permis

Le nouveau processus pour les projets proposés qui nécessitent un examen environnemental préalable à la CCSN est prévu pour :

- aider à ajuster le processus d'examen environnemental préalable à la CCSN et le processus subséquent de délivrance des permis, afin qu'ils soient adaptés à la complexité et au niveau de risque inhérent au projet proposé;
- veiller à ce que le processus d'examen environnemental préalable soit uniforme et prévisible;

- faire la promotion d'une utilisation efficace du temps et des ressources du personnel de la CCSN, de la Commission, des promoteurs et des autres parties intéressées.
- Harmoniser le processus décisionnel de la CCSN pour les examens préalables en matière d'évaluation environnementale avec les processus décisionnels des autres ministères et organismes fédéraux (notamment ceux qui ont un tribunal) qui sont également des autorités responsables en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (*LCEE*).
- Permettre à la CCSN de répondre aux exigences des directives établies par le gouvernement du Canada en matière de rationalisation de la réglementation et de respecter ses engagements relatifs à l'échéancier du Bureau de gestion des grands projets en ce qui concerne les examens préalables pluri-gouvernementaux.

2. PROCESSUS D'EXAMEN PRÉALABLE DE LA CCSN

Intégration des processus d'examen environnemental préalable et de délivrance de permis

L'intégration des processus d'examen environnemental préalable et de délivrance de permis de la CCSN a pour principal objet l'examen simultané ou parallèle de l'information technique sur l'évaluation environnementale et de la documentation sur la demande de permis fournies par le promoteur, et la présentation à la Commission par le personnel de la CCSN de l'information sur l'évaluation environnementale et la délivrance du permis en une seule audience.

Habituellement, les processus d'évaluation environnementale et de délivrance des permis ont les points suivants en commun :

1. le promoteur présente les documents techniques pour appuyer la demande;
2. on doit décrire les effets du projet sur l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes et préciser les mesures d'atténuation pour chaque effet éventuel mentionné, conformément à la *LCEE* et à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (*LSRN*);
3. on effectue alors un examen technique de cette information, afin de déterminer la probabilité d'effets négatifs importants sur l'environnement et de veiller à la protection de la santé et de la sécurité de la population et de l'environnement;
4. les conclusions et les recommandations du personnel de la CCSN sont présentées à la Commission pour la prise de décision.

Effectuer les examens des documents d'évaluation environnementale et de délivrance de permis de façon coordonnée et stratégique, afin de soutenir les décisions prises conformément à la *LCEE* et à la *LSRN*, cela représente une utilisation des ressources beaucoup plus efficace et efficiente, à la fois pour les examens préalables simples et complexes.

Évaluation environnementale et délivrance des permis séquentielles

Dans certains cas, il est possible qu'on doive recourir à des processus d'évaluation environnementale et de délivrance de permis séquentiels pour évaluer un projet. Par exemple, les processus séquentiels pourraient s'appliquer dans les cas où un promoteur utilise une évaluation environnementale pour déterminer la faisabilité d'un projet d'un point de vue de l'économie, de l'environnement, de la santé ou de la sécurité.

Dans ces cas précis, un plan de travail (qui sera préparé par le personnel de la CCSN au début de l'évaluation environnementale) reflétera la nature séquentielle du processus nécessaire pour que la Commission puisse rendre des décisions, conformément à la *LCEE*, et par la suite en vertu de la *LSRN*.

En outre, dans les cas où la Commission juge que l'information présentée dans le cadre d'une audience intégrée d'évaluation environnementale et de délivrance de permis n'est pas suffisante pour soutenir une décision éclairée sur l'autorisation, il est possible de prévoir d'autres délibérations.

2.1 Diagramme du processus d'examen préalable de la CCSN

Processus d'examen préalable de la CCSN

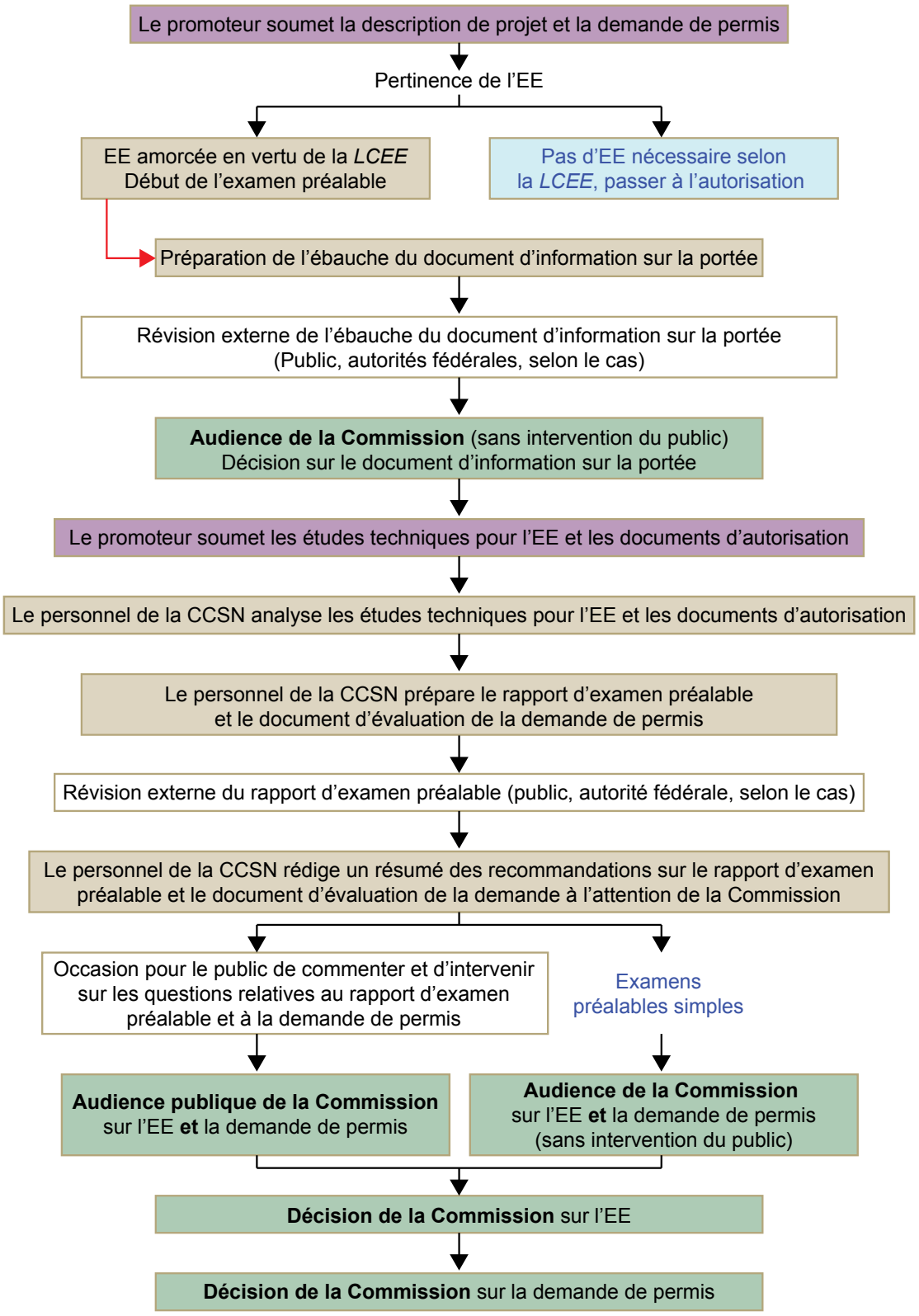

2.2 Étapes d'un examen environnemental préalable à la CCSN

Aperçu

Il existe un certain nombre d'activités à effectuer au cours d'un examen environnemental préalable. Les étapes résumées ci-dessous sont un aperçu du travail qu'on doit réaliser normalement pour l'examen environnemental préalable et pour la demande de délivrance d'un permis pour un projet donné.

Étape	Objet
1	Demande et description du projet
2	Détermination de la nécessité de mener une évaluation environnementale
3	Coordination fédérale
4	Ébauche du document d'information sur la portée
4.1	Plan de travail du projet
4.2	Période de révision externe
4.3	Audience de la Commission (sans la participation du public) sur le document d'information sur la portée – décision de la Commission
4.4	Achèvement du document d'information sur la portée
5	Le promoteur mène les études techniques pour l'évaluation environnementale (sous réserve de délégation)
6	Le promoteur complète la documentation à l'appui de sa demande de permis
7	Examen technique de la documentation du promoteur par la CCSN
8	Révision technique externe (autres autorités responsables ou autorités fédérales)
9	Ébauche du rapport d'examen préalable
10	Examen public de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable
11	Ébauche du document d'évaluation de la demande de permis
12	Présentation des recommandations sur le rapport d'examen préalable et la demande de permis
13	Audience de la Commission (avec ou sans la participation du public)
14	Décision de la Commission sur l'évaluation environnementale
15	Décision de la Commission sur l'autorisation

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de chacune de ces étapes.

1. Demande et description du projet

Le promoteur présente une demande de permis et une description du projet (qui résume le projet et/ou les activités qui sont suggérées) à la CCSN, pour analyse et décision réglementaire.

2. Détermination de la nécessité de mener une évaluation environnementale

Le personnel de la CCSN détermine la nécessité de mener une évaluation environnementale, selon la description complète du projet du promoteur, comme suit :

- S'il n'est pas nécessaire de mener une évaluation environnementale, entamer le processus de délivrance de permis.
- Si on doit déclencher une évaluation environnementale en vertu de la *LCEE* :
  a. on enclenche le processus d'examen préalable; ou
  b. on amorce le processus d'étude approfondie.

Seul le processus d'examen préalable sera abordé dans ce document.

Le personnel de la CCSN envoie un avis pour annoncer la tenue d'une évaluation environnementale, dans les 14 jours civils suivant la réception de la description complète du projet du promoteur, ce qui comprend l'évaluation initiale du type d'examen préalable (simple ou complexe).

Un « avis de lancement » est envoyé au RCEE et est affiché sur le site Web de la CCSN. Cet avis indique ce qu'est le projet, le type d'examen préalable ainsi que les prochaines étapes du processus. À cette étape, l'évaluation environnementale reçoit un numéro pour le RCEE.

3. Coordination fédérale

Après avoir déterminé s'il est nécessaire de mener une évaluation environnementale, le personnel de la CCSN entreprend la coordination fédérale, conformément à ce qui est dicté dans la *LCEE*. Cela permet à la CCSN de déterminer si d'autres autorités fédérales ont des responsabilités par rapport au projet proposé.

Les autres autorités responsables et les autorités fédérales expertes éventuelles ont 30 jours civils pour signifier à la CCSN si elles s'impliqueront dans l'évaluation environnementale. Dans le cas où d'autres autorités responsables doivent prendre part au processus d'évaluation environnementale, la documentation subséquente est alors rédigée conjointement pour répondre aux exigences de chacune des autorités responsables impliquées dans l'évaluation du projet.

À cette étape, la CCSN confirme également s'il y a des exigences provinciales pour l'évaluation environnementale. Si c'est le cas, les autorités provinciales seront impliquées dans les étapes subséquentes du processus d'évaluation environnementale.

4. Ébauche du document d'information sur la portée

Le personnel de la CCSN rédige le document d'information sur la portée (de concert avec les autres autorités responsables, le cas échéant), dont le but est de fournir des lignes directrices relatives au projet pour la tenue des études techniques.

L'ébauche du document d'information sur la portée contient les recommandations formulées par le personnel de la CCSN sur le type d'examen préalable (simple ou complexe), les considérations au sujet des occasions de participation du public pour l'évaluation environnementale, ainsi que toutes les autres décisions relatives à l'évaluation environnementale qui doivent être prises par la Commission (en tant qu'autorité responsable), conformément à la *LCEE*.

4.1. Plan de travail du projet

Dans le cadre du document d'information sur la portée, le personnel de la CCSN rédige un plan de travail général pour le projet proposé, en consultation avec le promoteur et toute autre autorité fédérale qui pourrait avoir une part de responsabilité dans l'évaluation environnementale.

Les délais sont fondés sur le nombre de semaines ou de mois qui pourraient être nécessaires pour la CCSN, le promoteur et les autres parties intéressées pour réaliser le travail requis en vertu de la *LCEE* et la *LSRN*. Tout dépend de la complexité du projet proposé, et ces délais sont basés sur des échéanciers établis, tels que précisés dans l'annexe A.

Le plan de travail proposé pour le projet est inclus dans l'ébauche du document d'information sur la portée et il est affiché sur le site Web de la CCSN. Le plan de travail du projet peut être mis à jour au cours du processus, selon les besoins.

4.2. Période de révision externe

La CCSN détermine le niveau approprié de participation du public pour ses examens préalables en utilisant les critères établis dans la *Directive ministérielle visant à déterminer la nécessité et l'importance de la participation du public aux examens préalables prévus par la* LCEE.

À cette étape du processus d'évaluation environnementale, une période de révision publique peut être prise en considération, afin de solliciter l'opinion du public sur des points précis de l'ébauche du document d'information sur la portée. L'implication de toute autre autorité responsable ou de toute autre autorité provinciale peut être un facteur décisif dans la participation du public. Tous les commentaires reçus du public au sujet de l'évaluation environnementale seront affichés en entier sur le site Web de la CCSN.

Si d'autres autorités fédérales ont des responsabilités dans l'évaluation environnementale, leur période de révision de l'ébauche du document d'information sur la portée survient à cette étape. Le personnel de la CCSN inclut tous les commentaires reçus dans le document, avant que celui-ci ne soit présenté à la Commission.

4.3. Audience et décisions relatives à la *LCEE*

La Commission étudie le document d'information sur la portée dans une audience sans intervention publique et rend une décision sur les questions relatives à la *LCEE* ci-dessous :

1. la portée du projet [paragraphe 15(1)]*
2. les facteurs à considérer lors de la tenue d'une évaluation environnementale [paragraphe 16(1)]*

3. la portée des facteurs qui doivent être pris en compte lors de la tenue d'une évaluation environnementale [paragraphe 16(3)]*
4. une recommandation au ministre de l'Environnement pour renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen à ce moment [article 25]*
5. la délégation de toute partie de l'examen préalable (p. ex. la tenue d'études techniques de soutien), la préparation du rapport d'examen préalable, ou toute autre partie de la conception ou de la mise en œuvre d'un programme de suivi [paragraphe 17(1)]*
6. la pertinence de la participation du public dans ce cas [paragraphe 18(3)]*

* Les segments inscrits entre les crochets sont les articles de la *LCEE* qui déterminent quelles décisions l'autorité responsable doit prendre.

En plus des exigences susmentionnées, la Commission doit également choisir le type d'examen préalable, qui détermine si le projet est *simple* ou *complexe*, selon des critères établis (voir la section 3.1).

La Commission peut également formuler des recommandations supplémentaires sur l'information sur la portée et demander que davantage de renseignements soient pris en compte dans l'évaluation environnementale.

La décision de la Commission sera rendue dans les 21 jours civils qui suivent la réception de l'ébauche du document d'information sur la portée. Un énoncé résumant la décision est publié et affiché sur le site Web de la CCSN et le RCEE, peu après les délibérations de la Commission et sa décision.

4.4. Achèvement du document d'information sur la portée

Une fois que la Commission a rendu sa décision, le personnel de la CCSN met la dernière main au document d'information sur la portée, pour veiller à ce que toute exigence supplémentaire demandée par la Commission soit incluse dans la version définitive.

Le personnel de la CCSN envoie alors officiellement le document d'information sur la portée au promoteur si la Commission a choisi de déléguer les études techniques, afin que le promoteur ait des lignes directrices pour la réalisation de ces études.

5. Tenue des études techniques pour l'évaluation environnementale

La Commission peut choisir de laisser au personnel de la CCSN la responsabilité de mener les études techniques pour un projet. Dans ce cas, les spécialistes techniques et les spécialistes en évaluation environnementale utilisent le document d'information sur la portée comme guide, pendant la tenue des études.

Si la Commission décide de déléguer les études techniques au promoteur, les études techniques pour l'évaluation environnementale nécessaires sont menées par le promoteur, comme le document d'information sur la portée le décrit.

Une fois les études techniques terminées, le promoteur présente tous les rapports d'études techniques pour l'évaluation environnementale à la CCSN, ainsi qu'un énoncé des incidences environnementales (EIE), qui résume les résultats des études.

6. Le promoteur complète la documentation à l'appui de sa demande de permis

Le promoteur complète sa documentation à l'appui de sa demande de permis selon les exigences de la CCSN fixées conformément à la *LSRN* et à ses règlements.

Le promoteur est censé présenter la documentation pour la demande de permis à la CCSN en même temps que les études techniques pour l'évaluation environnementale et l'énoncé des incidences environnementales, ou dans les délais prévus dans le plan de travail du projet. Cela permet à la CCSN de mener des révisions techniques simultanées de l'évaluation environnementale et des documents pour la demande de permis.

Nota : À cette étape du processus, tout document relatif à une demande de permis présenté par le promoteur doit être traité comme une décision éclairée par le risque. La Commission conserve la prérogative de juger que les faits présentés dans le cadre de l'audience relative à l'évaluation environnementale et à la délivrance du permis sont insuffisants pour procéder à la délivrance du permis. La Commission peut demander que des informations supplémentaires soient examinées lors d'une autre audience, ou tout autre genre d'instance, à une date ultérieure.

7. Révision technique de la documentation du promoteur par la CCSN

Le personnel de la CCSN reçoit l'information pour l'évaluation environnementale et la demande de permis de la part du promoteur et mène une analyse préliminaire de l'information. Les spécialistes techniques de la CCSN effectuent une révision approfondie des études techniques pour l'évaluation environnementale de l'énoncé des incidences environnementales et des documents pour la demande de permis.

S'il y a des domaines qui doivent être clarifiés, confirmés ou améliorés, selon les questions posées par les spécialistes techniques, le personnel de la CCSN demande aux promoteurs de fournir l'information supplémentaire pour résoudre ces questions.

Une fois que les spécialistes techniques de la CCSN estiment que les promoteurs ont correctement réglé tous les enjeux touchant au mandat de la CCSN, la révision technique est terminée. Les délais pour les évaluations techniques sont établis conformément aux chiffres de l'annexe A.

8. Révision technique par une autre autorité responsable ou autorité fédérale

Si, lors de la coordination fédérale, il a été déterminé qu'il y a d'autres autorités responsables ou d'autres autorités fédérales impliquées dans l'évaluation environnementale, la CCSN partage avec ces parties les études techniques pour l'évaluation environnementale ainsi que l'énoncé des incidences environnementales du promoteur, afin de recevoir une rétroaction experte dans leurs domaines de responsabilité respective. Cette étape est généralement menée en parallèle à la révision technique de l'information relative à l'évaluation environnementale par la CCSN.

En règle générale, 30 jours civils sont accordés pour les révisions et les commentaires fédéraux sur les études techniques et l'énoncé des incidences environnementales du promoteur. Les délais peuvent varier d'une évaluation environnementale à une autre, selon la complexité du projet. Les parties impliquées s'entendent au préalable sur les dates ciblées pour la réalisation d'une révision fédérale, et ces renseignements sont inclus dans le plan de travail du projet.

9. Ébauche du rapport d'examen préalable

Le personnel de la CCSN rédige le rapport d'examen préalable, en y incluant tout commentaire et toute recommandation reçus de la part des spécialistes techniques et des autorités fédérales, le cas échéant.

Les mesures d'atténuation recommandées, les exigences pour le programme de suivi (s'il y en a) et les conclusions tirées par le personnel de la CCSN sont portées à l'attention de la Commission dans l'ébauche du rapport d'examen préalable.

10. Examen public de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable

L'ébauche du rapport d'examen préalable est diffusée pour obtenir des commentaires et offrir l'occasion au public de le consulter. Les autres autorités fédérales peuvent également profiter de cette occasion pour fournir leurs commentaires à la CCSN, selon le cas.

En général, on alloue une période de 30 jours civils pour la révision de l'ébauche du rapport d'examen préalable. Cependant, selon la complexité de la proposition et le type déterminé de l'examen préalable, les délais varient de 20 à 30 jours civils pour les examens préalables simples et de 30 à 45 jours civils pour les examens préalables plus complexes (voir l'annexe A).

Le personnel de la CCSN peut, durant cette période, entreprendre des activités de sensibilisation (p. ex. organiser des séances d'information dans la communauté où le projet est proposé), afin de veiller à ce que toutes les parties intéressées aient l'occasion de poser des questions et de formuler leurs commentaires auprès de la CCSN.

La CCSN tiendra compte de tous les commentaires reçus durant la période de révision publique et ils seront ajoutés dans les sections du rapport d'examen préalable, selon ce qui sera jugé approprié. Les commentaires du public seront affichés intégralement sur le site Web de la CCSN.

11. Ébauche du document d'évaluation de la demande de permis

Le personnel de la CCSN rédige le document d'évaluation de la demande de permis, qui peut inclure une première version de la formulation suggérée pour un permis.

Les mesures d'atténuation mentionnées dans le rapport d'examen préalable et les exigences pour tout programme de suivi doivent être incluses dans l'ébauche du permis.

12. Présentation du résumé des recommandations

Le personnel de la CCSN résume les recommandations pour l'évaluation environnementale et la demande de permis pour le projet proposé, et soumet ces renseignements à la Commission, avec l'ébauche du rapport d'examen préalable et le document d'évaluation de la demande de permis.

13. Audience de la Commission

Peu importe le type d'examen préalable (simple ou complexe), la Commission rend les décisions relatives à l'évaluation environnementale et à la demande de permis après une audience, durant laquelle la Commission pourra étudier tous les faits relatifs à l'évaluation environnementale et à la demande de permis.

Dans le cas des examens préalables complexes, la Commission tient une audience publique qui permet la participation du grand public. Pour ce qui est des examens préalables simples, la Commission organise une audience sans participation du public.

Dans les deux cas, après avoir étudié les faits présentés par tous les participants, la Commission tranchera sur la question de l'évaluation environnementale et la décision relative à la demande de permis sera rendue par la suite, selon le cas (voir les points 14 et 15 ci-dessous).

Examens préalables complexes :
Un avis d'audience publique de la Commission est affiché sur le site Web de la CCSN au moins 60 jours avant la date prévue, afin que toutes les parties intéressées puissent demander un statut d'intervenant auprès de la Commission pour les audiences publiques et envoyer leurs commentaires sur l'évaluation environnementale et la demande de permis.

Les audiences publiques de la Commissions se tiennent généralement à l'administration centrale de la CCSN, à Ottawa, mais elles peuvent également être organisées à proximité des emplacements des projets proposés.

Examens préalables simples :
Un avis d'audience est affiché sur le site Web de la CCSN avant la date de la séance, afin d'informer les parties intéressées que la Commission se penchera sur les éléments de preuve touchant à l'évaluation environnementale et à la demande de permis.

Ce type d'audience de la Commission ne prévoit pas de participation du public et l'audience se déroule au moyen de mémoires provenant du personnel de la CCSN.

14. Décision de la Commission sur l'évaluation environnementale

La Commission étudie tous les faits, ce qui comprend le rapport d'examen préalable proposé, l'évaluation de la demande de permis et une ébauche du permis proposé. Pour les examens préalables complexes, la Commission tient également compte des interventions du public comme partie de la preuve.

La première décision de la Commission concerne l'évaluation environnementale. Si la Commission juge que le projet n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement, elle peut alors décider si elle détient suffisamment d'information pour étudier la demande de permis et rendre une décision à ce sujet.

Un avis de décision sera diffusé par l'entremise du Secrétariat de la Commission et sera affiché sur le site Web de la CCSN et le RCEE, après que la Commission aura rendu sa décision. Un *Compte rendu des délibérations* est généralement publié peu après et est également affiché sur le site Web de la CCSN.

15. Décision de la Commission sur l'autorisation

La Commission étudie les faits qui lui sont présentés et rend une décision sur la demande de permis si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la Commission juge, sur la foi des conclusions de l'évaluation environnementale, qu'il est peu probable que le projet cause des effets négatifs importants sur l'environnement;
- la Commission considère qu'elle détient suffisamment d'information pour rendre une décision éclairée sur la demande de permis.

Il se peut qu'une demande actualisée ou une recommandation du personnel de la CCSN doivent être présentées à la Commission en raison d'une exigence supplémentaire provenant de la décision relative à l'évaluation environnementale (p. ex. la nécessité de mesures d'atténuation supplémentaires ou encore des exigences pour le programme de suivi, s'il y en a un) ou d'une question ou d'une préoccupation touchant à la sûreté qui serait soulevée par la Commission.

Dans ce cas, la Commission ajourne l'audience jusqu'à ce que l'information supplémentaire soit présentée. Une décision est rendue peu après et un avis est affiché sur le site Web de la CCSN.

3. CRITÈRES D'EXAMEN PRÉALABLE DE LA CCSN

Aperçu

Au début de chaque nouvel examen environnemental préalable, une autorité responsable doit prendre un certain nombre de décisions, dont certaines serviront à établir le type de processus pour l'examen préalable qui devra être suivi ainsi que le niveau de participation du public approprié pour ce processus.

Type d'examen préalable

L'une des décisions que la Commission doit prendre dès le début d'un nouvel examen environnemental préalable est le type d'examen qui devra être effectué. Cela signifie que les projets qui sont moins complexes et présentent moins de risques peuvent être évalués au moyen d'un processus d'évaluation environnementale et de délivrance de permis qui est simplifié et qui correspond à la complexité technique relative du projet et à l'incidence qu'il pourrait avoir sur l'environnement ainsi que sur la sécurité et la santé des personnes.

Le document d'information sur la portée contient les recommandations formulées par le personnel de la CCSN à l'attention de la Commission sur le type d'examen préalable, qui sera fondé sur les critères décrits dans la section 3.1 de ce document.

Participation du public

Les possibilités de participation du public aux examens environnementaux préalables sont laissées à la discrétion de l'autorité responsable, conformément à la *LCEE*. Le type et le niveau de participation du public sont déterminés au début du processus, pour chaque nouvel examen environnemental préalable.

En raison de la nature des projets, la CCSN offre toujours la possibilité au public de consulter le rapport d'examen préalable, pour tous les examens environnementaux préalables qui sont effectués. L'étendue de la participation du public est basée sur la nature du projet, sur ses effets potentiels sur l'environnement et l'intérêt général du public. Des renseignements supplémentaires se trouvent à la section 3.2.

3.1 Examens préalables simples

Examens préalables simples

Des intervenants ont fait remarquer que certains projets de moindre envergure ou projets à faible risque comportent très peu d'incidences environnementales. Ainsi, un examen environnemental préalable pour de petits projets exige peu d'études techniques (parfois aucune), et le personnel de la CCSN n'a pas besoin d'autant de travail pour examiner l'information technique.

Pour ces examens préalables simples, la CCSN mène un processus d'évaluation environnementale et de délivrance de permis simplifié, qu'elle réalise de la façon suivante :

1. prévoir des délais plus courts pour la préparation du document d'information sur la portée, les évaluations techniques de la CCSN et la rédaction du rapport d'examen préalable;
2. établir pour les examens préalables simples un niveau de participation du public qui reflète la nature du projet, ses effets potentiels sur l'environnement et l'intérêt que le public porte au projet;
3. tenir une audience de la Commission sans intervention publique, pour étudier le rapport d'examen environnemental préalable et les documents de demande de permis.

Critères pour les examens préalables simples

Pour faire l'objet d'un examen préalable simple, un projet doit respecter les critères suivants :

1	L'installation existante et ses projets ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, ou le site est bien connu, tout comme ses programmes réglementaires.
2	Le projet proposé a trait à une installation autorisée existante et représente une amélioration pour celle-ci.
3	Le rendement environnemental des activités autorisées existantes répond aux attentes de la CCSN.
4	Le projet est fondé sur une technologie connue du promoteur et du personnel de la CCSN.
5	Le projet nécessiterait vraisemblablement seulement les mesures d'atténuation que le promoteur maîtrise déjà.
6	Le projet ne prévoit aucune installation ou interaction avec l'environnement qui serait mal comprise et ne pourrait être atténuée par la technologie éprouvée.
7	Le projet proposé ne met pas en jeu de nouvelles interactions entre l'environnement et le projet/les installations.
8	Le projet ne devrait vraisemblablement pas causer de nouveaux effets négatifs importants sur la santé des travailleurs et du public.
9	e projet ne devrait pas avoir d'autres effets négatifs importants sur l'environnement, ni d'effets cumulatifs ou d'effets découlant d'accidents ou de défaillances.
10	Le projet n'a pas d'incidence sur les droits ancestraux – ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada. L'obligation de consulter les peuples autochtones incombant à la Couronne n'est pas enclenchée.

Méthodologie

Le but de ces critères est de mettre l'accent sur les problèmes qui sont importants dans le cadre de tout examen préalable. Ces critères doivent être pris en compte individuellement et de façon cumulative, et le jugement professionnel doit être appliqué dans la prise de décision.

Par exemple, si l'obligation de consulter les peuples autochtones incombant à la Couronne (dernier critère) est enclenchée, alors ce critère, *à lui seul*, justifierait automatiquement la tenue d'un examen préalable complexe.

Rédaction de la justification

Une fois que tous les critères ont été évalués et qu'un choix a été fait à savoir s'il s'agira d'un examen préalable simple ou complexe, la détermination et la justification de ce choix sont inscrites dans le document d'information sur la portée pour la Commission.

La Commission, en tant qu'autorité responsable en vertu de la *LCEE*, est responsable de prendre la décision définitive.

3.2 Participation du public aux examens préalables

Évaluation du besoin de participation du public

En vertu du paragraphe 18(3) de la *LCEE*, la nécessité et l'importance de la participation du public aux examens environnementaux préalables sont laissées au jugement de l'autorité responsable.

Au début de chaque nouvel examen préalable, le personnel de la CCSN propose des recommandations à la Commission concernant l'importance de la participation. Pour ce faire, le personnel se fonde sur les critères énumérés dans la *Directive ministérielle visant à déterminer la nécessité et l'importance de la participation du public aux examens préalables prévus par la* LCEE.

Critères pour la participation du public

La CCSN fournit au public la possibilité de participer lorsqu'une partie ou l'ensemble des éléments suivants sont présents dans un examen environnemental préalable :

- Une indication laisse présager un intérêt réel ou potentiel du public pour le type de projet, son emplacement ou ses effets éventuels sur la population environnante.
- Certains intervenants qui pourraient être intéressés ont l'habitude de s'impliquer dans des dossiers semblables.
- Le projet pourrait provoquer des conflits de valeurs environnementales, sociales ou économiques au sein du public.
- Le projet pourrait donner l'impression d'avoir le potentiel de causer des effets négatifs importants sur l'environnement (notamment des effets cumulatifs et des effets découlant d'accidents ou de défaillances).
- Il y a une possibilité de profiter des connaissances du milieu ou du savoir traditionnel autochtone.
- Il subsiste des incertitudes quant aux effets directs et indirects du projet sur l'environnement et quant à leur importance.
- Le projet n'a pas encore été soumis à d'autres processus de participation du public de portée et d'étendue appropriées qui répondraient aux objectifs de la CCSN.

Utilisation des critères

Le personnel de la CCSN devrait utiliser les critères pour la participation du public indiqués ci-dessus pour formuler des recommandations à la Commission, à savoir si la participation du public est pertinente pour le projet et préciser le type et l'importance de la participation requise selon le cas.

Lorsqu'il doit formuler ses recommandations à l'attention de la Commission, le personnel de la CCSN recueille des renseignements à partir des activités de participation du public du promoteur, de l'expérience antérieure pour des projets similaires, des parties intéressées et des populations qui vivent à proximité d'installations nucléaires.

Les promoteurs sont censés présenter les résultats des activités préliminaires de participation du public avec leur description de projet, afin d'aider le personnel de la CCSN à mieux évaluer le projet par rapport aux critères de participation du public.

Consultation des Autochtones

Les promoteurs sont expressément invités à présenter leurs projets aux groupes autochtones qui pourraient être touchés par leur mise en œuvre ou qui ont exprimé leur intérêt ou leurs préoccupations vis-à-vis de la proposition, dès les premières étapes du projet (étapes de la planification).

Les discussions et les consultations préliminaires organisées par les promoteurs permettent de s'assurer que les enjeux de la proposition sont bien définis et sont pris en considération le plus tôt possible, avant l'intervention de la CCSN.

Dès le lancement de l'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN examine les effets éventuels de la proposition sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les peuples autochtones à des fins traditionnelles, conformément aux exigences de la *LCEE*. Le cas échéant, le personnel de la CCSN mobilise les Autochtones dans le processus d'évaluation environnementale et communique avec toutes les parties concernées.

Dans le cas des projets qui obligent la Couronne à consulter les peuples autochtones dès les premières étapes de l'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN et la communauté autochtone peuvent envisager de se rencontrer afin de discuter des liens qui peuvent être établis entre le processus de consultation des Autochtones et le processus de participation à l'évaluation environnementale exigés par la *LCEE*.

Dans les cas où un projet enclenche l'obligation de consulter de la CCSN, les plans de consultation peuvent être établis entre toutes les parties.

ANNEXE A – ÉCHÉANCIERS POUR LES ACTIVITÉS D'AUTORISATION ET LES EXAMENS ENVIRONNEMENTAUX PRÉALABLES EFFECTUÉS SIMULTANÉMENT

Diagrammes comparatifs

Le diagramme ci-dessous offre une estimation des délais pour les examens environnementaux préalables et pour le processus d'autorisation subséquent à la CCSN. Des plans de travail seront élaborés pour chaque examen environnemental préalable, et les délais pour chaque étape du processus seront basés sur les valeurs fournies ci-dessous.

Processus d'examen préalable d'évaluation environnementale et d'activités d'autorisation à la CCSN	1. Demande du promoteur et description du projet	2. Détermination de la nécessité de mener une évaluation environnementale	3. Coordination fédérale	4. Préparation du plan de travail du projet	5. Document d'information sur la portée	6. Période de révision externe (autorités fédérales, public, selon le cas)	7. Audience de la Commission sur le document d'information sur la portée (sans la participation du public)	9. Réalisation des études techniques pour l'évaluation environnementale	10. Le promoteur complète la documentation pour la demande de permis	11. Examen technique de la documentation du promoteur par la CCSN	12. Révision technique par les autres autorités responsables ou autorités fédérales	13. Ébauche du rapport d'examen préalable	14. Évaluation publique de l'ébauche du rapport d'examen préalable d'évaluation environnementale	15. Ébauche du document d'évaluation de la demande de permis (90 à 105 jours, en même temps que les étapes 13 et 14)	16. Présentation du document à l'intention des commissaires (CMD)	17. Possibilité d'intervention du public au sujet du document de demande de permis	18. Audience publique de la Commission au sujet de l'évaluation environnementale et des activités d'autorisation (examen préalable complexe)*	19. Décision de la Commission sur l'évaluation environnementale (examen préalable simple)	20. Décision de la Commission sur la délivrance de permis	Total jours
Processus pour l'examen préalable complexe	–	15	30	5	15	30	21	à déter-miner	à déter-miner	90 - 145	30	60	30 - 45	En même temps que les étapes 13 et 14	15	30	100 - 145*	S/O	1 - 30	472 - 616
Processus pour l'examen préalable simple	–	15	30	5	15	0 - 30	21	à déter-miner	à déter-miner	45 - 60	30	30	20 - 30	En même temps que les étapes 13 et 14	15	S/O	S/O	30 - 45	1 - 30	257 - 356

* Audience publique de la Commission sur le rapport d'examen environnemental préalable et les activités d'autorisation. Si un promoteur est incapable de fournir au personnel de la CCSN les documents requis pour le permis dans un délai raisonnable, une audience de la Commission pourrait avoir lieu pour la décision sur l'évaluation environnementale, suivie d'une autre audience pour la décision sur le permis, selon ce que la Commission jugera approprié dans les circonstances.